

Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 21 octobre 2025 à 17h30 tenue en visioconférence

Objet : Appel de M. XXXX (licence n° XXXX) à l'encontre de la décision de l'Instance nationale de discipline (IND) de la Fédération Française de tennis de table (FFT) du 10 septembre 2025 et notifiée le 15 septembre 2025.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur XXXX, licencié et secrétaire du club de XXXX.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT et secrétaire de séance.

Rappel des faits et procédure :

Lors de la rencontre du XXXX, opposant les clubs de XXXX et XXXX, une suspicion de triche a été signalée par Madame XXXX, capitaine de l'équipe de XXXX. Une composition d'équipe erronée aurait été remise au Juge-arbitre de la rencontre par le capitaine de l'E.S.P (trois joueuses mutées). Le Juge-arbitre aurait alors demandé au capitaine de XXX de changer la composition sans en avertir l'équipe de XXXX qui aurait découvert la modification au début de la première partie. Lorsque Madame XXXX a souhaité rédiger une réserve sur la feuille de rencontre, elle indique qu'elle aurait subi des pressions verbales et physiques de la part du secrétaire du club, Monsieur XXXX. La capitaine soutient également que Monsieur XXXX aurait influencé le Juge-arbitre dans ses prises de décisions.

Par courrier du 28 juillet 2025, le Président de la Fédération Française de tennis de table (FFT) saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par décision du 10 septembre 2025, notifiée le 15 septembre 2025, l'Instance nationale de discipline prononce un blâme à l'encontre de Monsieur XXXX.

Par courriel du 17 septembre 2025, Monsieur XXXX fait appel de la décision de l'IND.

Par courrier du 30 septembre 2025, Monsieur XXXX est convoqué devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

Déroulement de la séance :

- 1) Monsieur XXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'ISD, en visioconférence ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé à Monsieur XXXX son droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel versées le 14 octobre 2025 ;
- 8) Après avoir entendu Monsieur XXXX ;
- 9) Monsieur XXXX ayant eu la parole en dernier ;
- 10) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 11) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (...) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :*

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance supérieure de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, Monsieur XXXX est licencié et dirigeant de son club. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, à la lecture des éléments du dossier, il est relevé, d'une part, que l'équipe de XXXX a rendu une composition d'équipe erronée avant le début de la rencontre.

Le juge-arbitre de la rencontre a alors fait une exacte application de l'alinéa 4 de l'article II.106 des règlements sportifs de la FFTT qui dispose que : « *Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur. La responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe exclusivement au capitaine de l'équipe.*

Il ressort des pièces du dossier que le Juge-arbitre a reconnu son erreur, au verso de la feuille de rencontre, en ce qu'il a omis d'informer le capitaine de l'équipe visiteuse de la modification de composition de l'équipe de l' XXXX. Cette omission a pu créer un climat de tension provoquant une suspicion de tricherie délibérée.

Il ressort du rapport d'instruction dressé en première instance, des productions d'appel et de ses déclarations en séance que Monsieur XXXX conteste toute volonté de tricherie. Cependant, il n'est pas établi que la nouvelle composition d'équipe aurait été réalisée sans avoir connaissance de la composition de l'équipe de XXXX.

Il est établi que le fait que la nouvelle feuille de rencontre ait été saisie dans une autre salle résulte de difficultés de réseau informatique, confirmées par la mairie. Cependant, l'isolement du Juge-arbitre avec le capitaine de l'équipe de XXXX a pu contribuer également à cette suspicion de tricherie.

Néanmoins, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, qu'une intention délibérée de tricherie ne peut être établie avec certitude nonobstant les éléments qui auraient pu le laisser croire.

Sur ce point, l'Instance supérieure de discipline retient donc une appréciation identique des faits à celle de l'Instance nationale de discipline, en ce qu'elle n'a pas caractérisé l'existence d'une tricherie.

D'autre part, sur le comportement de Monsieur XXXX à l'égard de la capitaine de l'équipe de Courbevoie, l'Instance supérieure de discipline rappelle les dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT selon lesquelles :

« Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

En l'espèce, il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que plusieurs témoignages dénoncent l'attitude agressive de Monsieur XXXX à l'égard de Madame XXXX: « *Il est venu très énervé et agressif envers moi, j'ai posé mon sac de sport devant moi, et il s'est positionné par-dessus , à 15 cm donc de mon visage pour me parler au-dessus de moi pour me mettre la pression, m'impressionner, montrer son autorité, avant que j'écrive ma réclamation. »* ;

« *Aussi, une attitude quelque peu intimidante à l'endroit XXXX a été constatée (posture droit devant elle) – elle a dû lui demander de reculer en tendant le bras pour éviter un contact »* ;

« *Enfin, j'ai également été témoin d'une attitude similaire envers XXXX, envers qui le président s'est montré méprisant et supérieur en haussant le ton. »*

Il ressort également des éléments du dossier que Monsieur XXXX a eu une attitude condescendante à l'égard de Madame XXXX : « *Alors que j'expliquais calmement la situation, il m'a coupé la parole en me demandant sur un ton méprisant depuis combien de temps je pratiquais le tennis de table. Lorsque j'ai répondu que j'avais 20 ans d'expérience, il a rétorqué avec condescendance que lui en avait 50, insinuant que mon avis n'avait donc aucune valeur comparé au sien.* »

S'il ressort des éléments du dossier et des productions d'appel que d'autres témoignages décrivent de simples « échanges » ou « discussions » sans connotation agressive, l'Instance supérieure de discipline relève le témoignage du Juge-arbitre de la rencontre qui souligne « *un bref moment de tension formellement lié aux modalités de la procédure* ».

Enfin, il ressort des déclarations de Monsieur XXXX, tenues en séance, que ce dernier conteste les dénonciations et toute forme d'attitude violente ou agressive mais reconnaît dans le même temps s'être rapproché de Madame XXXX pour s'expliquer. Il affirme également que l'appréciation du caractère agressif d'un comportement est subjective et reconnaît que son attitude à l'égard de Madame XXXX a pu être perçue comme l'expression d'une pression par cette dernière. Il ajoute notamment que : « *vu son métier, elle est habituée à ce genre de pression* ».

Par conséquent, au regard de tout ce qui précède, l'Instance supérieure de discipline estime que Monsieur XXXX, par son attitude, a exercé une forme de pression physique et psychologique à l'égard de Madame XXXX.

De surcroît, l'Instance supérieure de discipline considère qu'en tant que dirigeant, Monsieur XXXX était soumis à un devoir d'exemplarité accru et se devait de véhiculer les valeurs portées par la Fédération.

Un tel comportement est contraire aux valeurs d'éthique et de déontologie mises en avant par la FFTT dans sa Charte d'éthique et de déontologie, notamment au devoir de réserve qui s'impose à toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale, ce qui justifie l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Monsieur XXXX.

Sur ce point, l'Instance supérieure de discipline retient donc une appréciation différente du dossier en considération de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

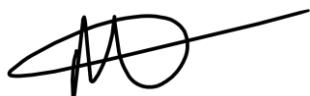
Par ces motifs, l'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : de réformer la décision de l'Instance nationale de discipline du 10 septembre 2025, notifiée le 15 septembre 2025.

Article 2 : L'Instance supérieure de discipline prononce un avertissement à l'encontre de M. XXXX en lieu et place du blâme prononcé par l'Instance nationale de discipline.

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'ISD



Madame WILLOT, Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."